

5.4

Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Partenaire, Compagnie de Réassurance des É-U (autre nom utilisé par Partner Reinsurance Company of the U.S.)

Avis d'émission de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a émis, en date du 17 décembre 2010, un permis d'assureur à Partenaire, compagnie de Réassurance des É-U, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes:

- Assurance contre la maladie ou les accidents*
- Assurance automobile*
- Assurance aviation*
- Assurance de biens*
- Assurance des chaudières et des machines*
- Assurance cautionnement*
- Assurance crédit*
- Assurance contre le détournement*
- Assurance grêle*
- Assurance contre l'incendie*
- Assurance de responsabilité*
- Assurance maritime*

* Les activités sont limitées à la réassurance

Le représentant principal au Québec est Monsieur Carol Desbiens de PartnerRe, dont l'établissement d'affaires est situé au 1800, McGill College, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3J6.

Le siège de l'assureur est situé au One Greenwich Plaza, Greenwich, Connecticut 06830-6352, USA.

Fait le 17 décembre 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Compagnie d'Assurance-vie Minnesota (autre nom utilisé par Minnesota Life Insurance Company)

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de Compagnie d'Assurance-vie Minnesota en conformité avec la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A 32 (la «Loi sur les assurances»).

Minnesota n'a jamais émis de contrats d'assurance conformément au paragraphe a) de l'article 1 de la Loi sur les assurances et n'a jamais eu l'intention d'effectuer des activités d'assurance au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 400 Robert Street North, St. Paul Minnesota, 55101, U.S.A.

Le représentant principal au Québec est monsieur Paul Demers de Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier dont l'établissement d'affaires est situé au 1501, avenue McGill College, Tour McGill College, bureau 2900, Montréal (Québec) H3A 3M8.

À partir de la date de la signature de cet avis, Compagnie d'Assurance-vie Minnesota n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 22 décembre 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

L'Internationale, compagnie d'assurance-vie

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annulera le permis d'assureur de L'Internationale, compagnie d'assurance-vie le 1er janvier 2011 en conformité avec la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation sera effectuée à la suite de la cession de tous les biens, droits, titres, engagements et obligations de L'Internationale, compagnie d'assurance-vie à L'Union-vie, compagnie mutuelle d'assurance, son actionnaire unique, le 31 décembre 2010 à 23h59.

Le siège de l'assureur est situé au 666, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3A 3P6.

À compter du 1er janvier 2011, L'Internationale, compagnie d'assurance-vie ne sera plus autorisée à exercer au Québec ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 22 décembre 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Société de fiducie financière Equity

Avis d'émission de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a émis, en date du 17 décembre 2010, un permis de société de fiducie à Société de fiducie financière Equity, l'autorisant à exercer ses activités au Québec.

Le représentant principal au Québec est monsieur Robert Charbonneau, avocat chez Borden, Ladner Gervais LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, (Qc) H3B 5H4.

Le siège de l'assureur est situé au 200 University Avenue, suite 400, Toronto, Ontario, M5H 4H1.

Fait le 17 décembre 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Promutuel Capital, société de fiducie inc.

Avis d'annulation de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule, conformément à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, le permis de société de fiducie de Promutuel Capital, société de fiducie inc. (« Promutuel Capital ») en date du 1er janvier 2011, étant donné la cession anticipée du reliquat des biens ou de l'entreprise de Promutuel Capital à Promutuel réassurance en date du 31 décembre 2010 à 23h59 et l'adoption par Promutuel Capital et son actionnaire unique, de résolutions visant la dissolution de Promutuel Capital.

En outre, comme cette société pouvait solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, l'Autorité des marchés financiers confirme, en application de l'article 31.3 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, que le permis délivré en vertu de cette loi sera révoqué de plein droit, le 1^{er} janvier 2011.

Fait le 29 décembre 2010

La directrice de l'analyse actuarielle et financière,

Louise Gauthier

Note : les pouvoirs exercés par le signataire sont en conformité avec la subdélégation effectuée par la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du troisième alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »). Cette subdélégation fait suite à la décision de délégation de pouvoirs du président-directeur général, prévue au premier alinéa de l'article 24 de la LAMF.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.